

CHARTRE DE DEONTOLOGIE DES ELUS DE LA CHAMBRE DES METIERS

Préambule

La Charte de déontologie des élus de la Chambre des Métiers a pour objectif de porter à la connaissance des ressortissants et futurs élus un certain nombre de règles de comportement et de fonctionnement à observer dans des situations concrètes de la vie quotidienne de membre élu de la Chambre des Métiers.

Elle vise à clarifier les principes d'éthique et de bonne conduite s'appliquant tout au long du déroulement du mandat, sachant que ceux qui le gouvernent sont notamment mais non limitativement l'impartialité et la neutralité dans la prise de décision, l'équité, l'engagement, la responsabilité et l'intégrité, dans la mesure où ces principes constituent le fondement et la base de la crédibilité et de la légitimité du travail et des actions politiques de la Chambre des Métiers.

La Charte de déontologie est ainsi un engagement de transparence, de clarté et de devoir vis-à-vis de tous les ressortissants, et renforce la confiance à leur égard et à l'égard du grand public.

L'existence et la diffusion de cette Charte de déontologie amplifie la valeur de l'engagement des élus à l'égard de la Chambre des Métiers en général et de l'Artisanat en particulier. Elle marque le souci des élus de l'intérêt qu'ils portent au secteur qu'ils représentent et pour lequel ils ont accepté de supporter une responsabilité particulière.

Sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur, la qualité de membre élu de la Chambre des Métiers suppose l'adhésion libre, pleine et sincère aux principes régissant l'institution ainsi qu'aux valeurs, principes et dispositions édictées au sein de la présente Charte.

Principes généraux de déontologie

Le membre élu de la Chambre des Métiers qui déclare adhérer à la présente Charte de déontologie est ci-après désigné « l'élu ».

1. La probité et l'intégrité

L'élu de la Chambre des Métiers fait preuve de probité et d'intégrité.

En dehors des délégations qui lui ont été données et qui ont été rendues publiques, l'élu ne peut engager la Chambre des Métiers ni prendre position en son nom.

1.1. L'absence d'avantages personnels

Pendant la durée de son mandat, l'élu de la Chambre des Métiers ne peut se prévaloir de cette qualité dans ses relations d'affaires ou dans ses activités privées. Est interdite notamment toute publicité commerciale qui ferait état de ce statut.

Il s'interdit de tirer de sa position d'élu tout avantage, que ce soit pour lui-même ou pour des personnes à l'égard desquelles il est en relation.

Il refuse toute rétribution, avantage ou cadeau émanant d'une personne physique ou morale en relation financière et/ou d'intérêts avec la Chambre des Métiers et dont la valeur serait supérieure aux usages courants ou aux échanges protocolaires.

Il n'accepte aucune somme d'argent ou prêt d'argent en contrepartie de son influence pour favoriser les intérêts d'un tiers.

Il s'abstient de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour lui-même ou pour autrui :

- Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;
- Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Il s'abstient également de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après cessation de son mandat et de ses fonctions.

1.2. La prévention de conflits d'intérêts

L'élu veille à prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

L'élu dont les activités professionnelles ou personnelles sont susceptibles d'interférer directement ou indirectement avec les intérêts de la Chambre des Métiers doit s'abstenir de voter ou de donner des instructions.

Si l'élu envisage, en tant que fournisseur, de contracter avec la Chambre des Métiers, directement ou par l'intermédiaire d'une entité dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect, il devra explicitement, au cas où le montant du marché dépasserait 10 000.-EUR, en demander préalablement l'autorisation à l'Assemblée Plénière de la Chambre des Métiers, qui statuera à la majorité simple.

L' élu peut contracter librement avec la Chambre des Métiers en tant qu' usager ou client à condition de ne bénéficier d' aucun traitement de faveur.

L' élu ne pourra contracter avec la Chambre des Métiers aucun contrat de travail.

2. L' assiduité et la présence aux réunions

L' élu s' engage à participer pleinement et régulièrement aux séances de l' Assemblée Plénière de la Chambre des Métiers et des commissions auxquelles il appartient ainsi qu' aux réunions des instances au sein desquelles il a été élu ou nommé.

En cas d' absence incontournable, l' élu s' assure de la bonne marche des commissions ou services en établissant la délégation adaptée.

3. Le respect de la confidentialité

L' élu s' interdit d' utiliser à d' autres fins que l' intérêt de la Chambre des Métiers toute information dont il aurait eu connaissance dans l' exercice de ses fonctions.

Il s' engage à préserver le caractère confidentiel des informations obtenues dans l' accomplissement de son mandat et relatives à la situation personnelle ou collective des personnes physiques ou morales en relation avec la Chambre des Métiers.

L' élu respecte la confidentialité des débats des réunions auxquelles il participe et pour lesquelles la publicité n' est pas organisée.

Il est tenu à un devoir de réserve et de respect de la confidentialité des informations dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions.

Il ne peut utiliser à des fins personnelles les informations non publiques dont il a connaissance à ce titre.

4. Les frais et débours

Des jetons de présence peuvent être octroyés sur décision de l' Assemblée plénière de la Chambre des Métiers aux membres élus siégeant au comité et à l' Assemblée plénière. Le cas échéant, ces jetons de présences seront payés annuellement, à terme échu, et seront réglés *pro rata temporis* lorsque les mandats commencent ou prennent fin en cours d' exercice.

Dans le cadre de l' exécution de ses missions, le Président touche une indemnité de représentation et un forfait pour ses frais de déplacement.

Les frais de mission qu' un élu aura engagés dans le cadre de son mandat feront l' objet de remboursements sur présentation des justificatifs correspondants.

Tous frais de mission supérieurs à 1.000 euros devront faire l' objet d' une autorisation préalable de l' Assemblée plénière de la Chambre des Métiers.

Par la signature de la présente Charte de déontologie, l' élu déclare avoir pleinement pris conscience de ses responsabilités et obligations et s' engage à respecter les principes ci-avant évoqués tant pendant la durée de son mandat qu' après l' exercice de ses fonctions.

A Luxembourg, le 26 mars 2018